



RECOMMANDE

Fabrique d'église d'Hemptinne
Rue de l'Eglise, 137
5380 PONTILLAS

Fernelmont, le 13 septembre 2022

N. Réf. : ENVIRON/Classe3/30-22

Formulaire n° : 699203-556388

Votre correspondante : Mme Céline MANSENS – 081/83.02.55 | celine.manssens@ferneldmont.be

Concerne : Déclaration environnementale de classe 3

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'art. 14 du décret du 19.03.1999 relatif au permis d'environnement, nous avons le plaisir de vous informer que votre demande soumise en date **30 août 2022** relative au maintien en activité d'un établissement dont la durée de validité de la déclaration est arrivée à expiration, à savoir : une citerne à gaz aérienne d'une capacité de 1.000 litres à HEMPTINNE, rue Saint-Georges n°2, sur la parcelle cadastrée Sion B n° 349 S ; a été considérée comme recevable par notre Collège communal en sa séance du **06 septembre 2022**.

L'exploitation de l'établissement est soumise aux conditions suivantes :

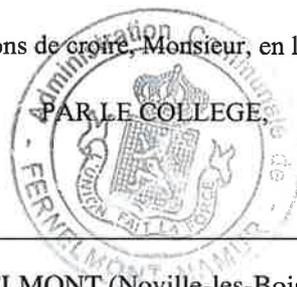
- Les dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Les conditions générales d'exploitation relatives aux dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés (M.B. du 01.10.02) ;
- Les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005).

La présente déclaration est valable pour un terme de **10 ans** au maximum prenant cours, soit le quinzième jour qui suit la déclaration si celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable conformément à l'article 14 §3 du décret ; soit le trentième jour qui suit la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires d'exploitation conformément à l'article 14 §5 du décret. Aucune condition complémentaire n'étant imposée par le Collège communal, la période de validité s'étend du **14 septembre 2022 au 14 septembre 2032**.

En cas de vente de la propriété, l'établissement classé devra faire l'objet d'une cession de la part du propriétaire au profit de l'acquéreur. Cette cession devra être signée conjointement par les deux parties (cédant et cessionnaire) et notifiée à l'aide du formulaire « *Annexe 3 – Formulaire relatif à la cession* » disponible sur le site internet de la Région wallonne : www.wallonie.be.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

La Directrice générale,
C. DEMAERSCHALK



La Bourgmestre,
C. PLOMTEUX

Rue Goffin, n°2 - 5380 FERNELMONT (Noville-les-Bois) - N° Entreprise : 0216.697.307

☎ 081/83.02.50 - 📠 081/83.02.70 - ✉ administration.communale@ferneldmont.be (adresse générale)

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du COLLEGE COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : **mardi 6 septembre 2022**

Code : 37646
CDU : -1.777.51



Commune de
FERNELMONT

Présents : Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre-Présidente;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE,
Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;

OBJET : Déclaration environnementale de classe 3 - 30-22 - FABRIQUE D'EGLISE de HEMPTINNE

Le COLLEGE,

VU l'art. L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;

VU les dispositions de l'art. 14 du Décret du 11.03.99 relatif au permis d'environnement ;

VU la procédure de dématérialisation des déclarations environnementales de classe 3 disponible depuis le 01^{er} janvier 2015 ;

VU la déclaration de classe 3 soumise par voie électronique en date du 30.08.2022 par la Commune de Fernelmont, représentée par Madame Céline MANSSENS désignée à cette fin par le Collège communal, ayant son siège social à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, rue Goffin, n° 2, pour le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges d'Hemptinne, relative au maintien en activité d'un établissement existant, à savoir : une citerne à gaz aérienne d'une capacité de 1.000 litres, à 5380 HEMPTINNE, rue Saint-Georges, n° 2, sur les parcelles cadastrées Sion B n°349 S et 350 C ;

ATTENDU QUE cette demande a été soumise simultanément en date du 30.08.2022 au Fonctionnaire Technique du DPA et au Directeur du DNF, conformément à l'article 5, § 1^{er}, de l'AGW du 24 mars 2011 relatif aux mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et de l'article 7, § 1^{er}, al. 3 à 6 de l'AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 ;

ATTENDU QUE le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur en vigueur ;

ATTENDU QUE cette déclaration est concernée par la rubrique 63.12.07.01 relative *aux dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés (M.B. du 01.10.02)* ;

VU les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005) ;

CONSIDERANT QUE cette demande peut être considérée recevable et qu'il n'y a pas lieu d'imposer de conditions complémentaires ;

ATTENDU QUE cette déclaration est valable pour un terme de **10 ans** au maximum prenant cours, soit le quinzième jour qui suit la déclaration si celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable conformément à l'article 14 §3 du décret ; soit le trentième jour qui suit la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires d'exploitation conformément à l'article 14 §5 du décret ;

VU le plan d'implantation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.11.02 (M.B. du 15.11.02) ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : de notifier au(x) demandeur(s) la recevabilité de sa demande ;

- Article 2 : la déclaration est valable pour un terme de 10 ans, soit du 14 septembre 2022 au 14 septembre 2032 ;

- Article 3 : de rappeler au(x) demandeur(s) les obligations qui lui incombe(nt) en la matière, à savoir : le renouvellement de la déclaration environnementale de classe 3 tous les 10 ans ;

- Article 4 : Lors de la vente de la propriété, l'établissement classé devra faire l'objet d'une cession de la part du propriétaire au profit de l'acquéreur. Cette cession devra être notifiée à l'aide du formulaire « *Annexe 3 – Formulaire relatif à la cession* » disponible sur le site internet de la Région wallonne : www.wallonie.be ;

- Article 5 : de transmettre par voie électronique la présente délibération au Fonctionnaire Technique du SPW-DPA ;
au Fonctionnaire délégué du SPW-DATU et au Directeur du SPW-DNF.

Par le Collège,

La Directrice Générale,
(s) C. DEMAERSCHALK

La Directrice Générale,

C. DEMAERSCHALK

Pour extrait conforme,



La Présidente,
(s) C. PLOMTEUX

La Bourgmestre,

C. PLOMTEUX